

## Concours « À vos points, prêts, gagnez » du Programme Ma Toyota Extra

### Règlement de participation

1. Le concours « **À vos points, prêts, gagnez** » est organisé par l'Association pièces et service des concessionnaires Toyota du Québec (APSCTQ) (les « Organisateurs du concours ») et se déroule au Québec du 14 juin 2023 au 21 août 2023 à 23 h 59 HE (la « Période du concours »), chez environ soixante-six (66) concessionnaires Toyota du Québec participants au Programme Ma Toyota Extra (le « Programme »). La liste des concessionnaires Toyota du Québec participants est disponible au <https://www.matoyotaextra.ca/fr/trouver-un-concessionnaire> (les « Concessionnaires participants »).

### ADMISSIBILITÉ

2. Le Concours s'adresse aux individus âgés de 18 ans ou plus, ayant un domicile au Canada et étant membres du Programme (les « Membres »). Sont exclus du concours : les employés, agents et représentants des Organisateurs du concours, des concessionnaires Toyota du Québec, de Toyota Canada, de toute compagnie, société et/ou autre entité juridique contrôlée par ou liée à ceux-ci, de leurs agences de publicité, des fournisseurs de matériel et de services liés au présent concours, de même que les membres de leur famille immédiate (frères, soeurs, enfants, père, mère), leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ils sont domiciliés.
3. Tous les critères d'admissibilité et toutes les conditions applicables au Programme peuvent être obtenus en consultant les modalités disponibles à l'adresse suivante : <https://www.matoyotaextra.ca/fr/modalites-du-programme> (les « Modalités du Programme »).

### COMMENT PARTICIPER

4. Une (1) inscription au concours sera accordée à tout Membre admissible au concours qui effectue un échange admissible de points Ma Toyota Extra en vertu du Programme chez un des Concessionnaires participants durant la Période du concours. Il n'y a pas de minimum de points à échanger pour l'obtention d'une inscription. Une transaction d'échange de points, peu importe le nombre de points échangés, donne droit à une seule inscription au concours.
5. On entend par échange admissible, un échange de points dans le cadre du Programme effectué par un Membre présentant sa carte de Membre, son numéro de carte de Membre ou fournissant l'adresse courriel ou le numéro de téléphone rattaché à son

compte chez un Concessionnaire participant, contre un crédit à l'achat de : i) pièces; ii) accessoires; iii) services; iv) entretien; ou v) à l'achat ou la location d'un véhicule neuf Toyota ou d'un véhicule d'occasion Toyota certifié ou Toyota d'occasion non certifié (un « échange admissible »), le tout conformément aux Modalités du Programme.

6. Conformément au Programme, il n'est pas possible d'échanger des points et donc d'obtenir une inscription au concours à l'achat de services rendus par les départements de carrosserie.
7. Si une personne n'est pas Membre du Programme, elle peut le devenir durant la Période du concours. Pour devenir Membre du Programme, il suffit de respecter les conditions d'admissibilité au Programme et de s'y inscrire en suivant la procédure d'inscription au [www.matoyotaextra.ca](http://www.matoyotaextra.ca). Aucun achat n'est requis pour devenir Membre du Programme. Pour être admissible et devenir Membre du Programme, il suffit d'avoir un domicile au Canada, d'être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, de posséder ou louer un véhicule de marque Toyota certifié ou de toute autre marque et d'être client actuel ou potentiel d'un concessionnaire Toyota du Québec. **Afin d'obtenir une inscription au concours, la procédure d'inscription au Programme et l'échange admissible doivent être complétés pendant la Période du concours.**

#### **PARTICIPATION ALTERNATIVE SANS ACHAT**

8. **Aucun achat requis.** Si une personne n'est pas Membre du Programme, elle peut le devenir durant la Période du concours conformément au paragraphe 7. **Aucun achat n'est requis pour devenir Membre du Programme.** Si un Membre admissible désire participer au concours et obtenir une inscription sans effectuer un échange admissible, il doit rédiger lisiblement une lettre manuscrite et originale (aucune reproduction n'est admissible) d'au moins cinquante (50) mots expliquant quelle escapade il rêverait de faire en Toyota et indiquer ses nom, prénom, numéro de Membre, adresse complète incluant le code postal, numéro de téléphone incluant l'indicatif régional et adresse courriel. Une (1) inscription au Concours sera automatiquement accordée à la réception de la lettre admissible à l'adresse suivante : Concours «À vos points, prêts, gagnez» du Programme Ma Toyota Extra, Équipe Showroom, 1010 Rue Sainte-Catherine O., Montréal, Québec, H3B 5L1. Chaque lettre postée doit être expédiée dans une enveloppe scellée et bien affranchie, et pour être admissible devra sous peine de nullité être mise à la poste au plus tard le 21 août 2023, l'oblitération postale en faisant foi.

## **LIMITES DE PARTICIPATION**

9. Les limites de participation suivantes s'appliquent:

9.1 Il y a une limite d'une (1) inscription par Membre par échange et par jour;

9.2 Il y a une limite de cinq (5) participations par Membre pour toute la Période du concours, peu importe le mode de participation;

9.3 Une personne ne peut participer avec plus d'une (1) carte de Membre si elle en détient plus d'une;

9.4 Il y a une limite d'une lettre de participation sans achat par enveloppe dûment affranchie.

## **PRIX**

### **GRAND PRIX**

10. Un (1) grand prix sera attribué, constitué d'un chèque-cadeau d'une valeur de mille dollars (1 000 \$), échangeable dans les Centres pièces et service des Concessionnaires participants.

### **PRIX SECONDAIRES**

11. Cinq (5) prix secondaires seront attribués, chacun constitué d'un chèque-cadeau d'une valeur de cinq cents dollars (500 \$), échangeable dans les Centres pièces et service des Concessionnaires participants.

12. Les conditions suivantes s'appliquent aux chèques-cadeaux remis en prix :

a) Le chèque-cadeau doit être échangé contre des pièces et services au Centre Pièces et service d'un Concessionnaire participant;

b) Il ne peut être échangé à l'achat ou la location d'un véhicule ou contre des services rendus par les départements de carrosserie;

c) Le chèque-cadeau doit être échangé en partie ou en totalité au plus tard le 31 août 2025.

d) Si le chèque-cadeau n'est pas utilisé en une seule transaction, le solde du chèque-cadeau sera transformé en points Ma Toyota Extra en conformité avec la valeur établie aux Modalités du Programme et enregistré au compte du Membre.

## **SÉLECTION DES GAGNANTS**

13. Le 5 septembre 2023 vers 10 h 00 (HE), dans les locaux de l'agence responsable de l'organisation du concours à Montréal, sera effectuée la sélection au hasard de six (6) inscriptions admissibles parmi toutes les inscriptions au Concours, et ce, afin d'attribuer les prix dans l'ordre dans lequel ils sont décrits ci-dessus.
14. Les chances de gagner un prix dépendent du nombre total d'inscriptions admissibles au concours enregistrées conformément au présent règlement.
15. Il y a une limite d'un prix par personne et par résidence.

## **ATTRIBUTION DES PRIX**

16. Tout participant sélectionné sera avisé et contacté par téléphone ou par courriel, à la seule discrétion des Organiseurs du concours, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage au hasard (la « Communication »). Les coordonnées indiquées au profil du Membre du Programme seront utilisées à cette fin ou celles sur les lettres de participation sans achat, le cas échéant. Il revient à chaque Membre participant de s'assurer que ses coordonnées sont exactes et à jour. Les Organiseurs du concours ne seront pas responsables si un participant ne reçoit pas la Communication ou n'y répond pas dans le délai prescrit. Un participant qui ne peut être joint ou ne répond pas dans le délai sera disqualifié.
17. Afin d'être déclaré gagnant et de recevoir un prix, tout participant sélectionné devra :
  - a) être joint par courriel ou par téléphone par les Organiseurs du concours et répondre conformément aux instructions fournies dans un délai de sept (7) jours;
  - b) sur demande des Organiseurs du concours si ceux-ci jugent que cela est nécessaire pour confirmer l'admissibilité au concours, fournir l'information et les documents nécessaires afin de vérifier son identité, son admissibilité et le respect du règlement de participation du concours, et ce, dans le délai précisé par les Organiseurs du concours;
  - c) remplir et signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (le « Formulaire de déclaration ») à l'effet qu'il a rempli toutes les exigences du présent règlement de participation et le retourner aux Organiseurs du concours afin qu'il soit reçu au plus tard sept (7) jours suivant la date d'envoi au participant sélectionné;
  - d) avoir répondu correctement à la question d'habileté mathématique apparaissant sur le Formulaire de déclaration.

18. Si l'une des conditions mentionnées au présent règlement n'est pas respectée, le participant sélectionné sera automatiquement disqualifié et aura renoncé à toute réclamation relative au prix. Dans un tel cas, les Organismes du concours pourront, à leur discrétion, annuler le prix ou effectuer un nouveau tirage conformément au présent règlement parmi les inscriptions restantes jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant. Les Organismes du concours se réservent le droit de modifier les procédures de notification et de déclaration pour la sélection d'un autre gagnant, le cas échéant. En aucun cas, plus que le nombre indiqué de prix ne sera attribué. Les prix perdus ou non réclamés pourront ne pas être attribués, à la seule discrétion des Organismes du concours.
19. Au plus tard trente (30) jours suivant le moment où toutes les conditions prévues au présent règlement sont remplies et que les personnes sélectionnées pour un prix sont déclarées gagnantes, elles recevront leur chèque-cadeau par la poste.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

20. **Vérification.** Les inscriptions, lettres de participations sans achat, formulaires et communications sont sujets à vérification par les Organismes du concours. Toute inscription, toute lettre, tout formulaire de déclaration ou toute communication par courriel qui est, selon le cas, incomplet, illisible, frauduleux, enregistré, reçu ou soumis en retard, ne comportant pas la bonne réponse à la question d'ordre mathématique ou autrement non conforme, pourra être rejeté et ne donnera pas droit, selon le cas, à une inscription ou à un prix.
21. **Disqualification.** Les Organismes du concours se réservent le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (p. ex. participations excédant la limite permise). Cette personne pourrait être dénoncée aux autorités judiciaires compétentes.
22. **Acceptation du prix.** Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra en aucun cas être transféré à une autre personne ou substitué à un autre prix, sous réserve de ce qui est prévu au présent règlement ou à la discrétion des Organismes du concours.

23. **Substitution du prix.** Dans l'éventualité où il était impossible, difficile et/ou plus onéreux pour les Organisateurs du concours d'attribuer un prix tel qu'il est décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix de même nature et de valeur équivalente ou à leur entière discrétion, la valeur monétaire du prix indiquée au présent règlement.
24. **Limitation de responsabilité : utilisation du prix.** En participant à ce concours, tout participant sélectionné pour le prix dégage de toute responsabilité les Organisateurs du concours, toute compagnie, société, fiducie ou autre entité juridique contrôlée par ou liée à ceux-ci, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, représentants et mandataires (les « parties libérées ») de tout dommage qu'il pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation du prix. Toute personne gagnante reconnaît qu'à partir de la réception du chèque-cadeau, la responsabilité découlant de l'exécution des services en échange du chèque-cadeau est l'unique responsabilité du Concessionnaire participant ayant honoré le chèque-cadeau et que la seule garantie applicable aux produits et services obtenus en échange du chèque-cadeau est la garantie habituelle du fabricant ou du Concessionnaire participant.
25. **Limite de responsabilité : fonctionnement du concours.** Les parties libérées se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut limiter pour toute personne la possibilité de participer au concours ou l'en empêcher. Les parties libérées se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation au concours.
26. **Modification du concours.** Les Organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours comme prévu au présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise.
27. **Fin de la participation au concours.** Dans l'éventualité où le système informatique n'était pas en mesure d'enregistrer toutes les inscriptions, et ce, pour quelque raison que ce soit,

ou si la participation au concours devait prendre fin en totalité ou en partie avant la fin de la Période du concours, les Organismes du concours pourront, à leur seule discrétion effectuer le tirage des prix parmi les inscriptions dûment enregistrées et reçues ou, le cas échéant, jusqu'au moment de l'événement ayant mis fin à la participation au concours.

28. **Limite de prix.** Dans tous les cas, les Organismes du concours ne pourront être tenus d'attribuer plus six (6) prix tel que décrits ci-dessus ou d'attribuer les prix autrement que conformément au présent règlement.
29. **Limite de responsabilité : participation au concours.** En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les parties libérées de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.
30. **Autorisation.** En prenant part à ce concours, tout participant sélectionné pour un prix autorise les Organismes du concours et leurs représentants à utiliser ses nom, photographie, image, voix, lieu de résidence et/ou déclaration relative au prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.
31. **Communication avec les participants.** Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative des Organismes du concours.
32. **Renseignements personnels.** Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre de ce concours ne seront utilisés que pour l'administration de ce concours. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours ne sera envoyée au participant, à moins qu'il n'y ait autrement consenti.
33. **Identification du participant.** Aux fins du présent règlement, le participant est la personne détentrice du compte Membre du Programme utilisé pour les fins de sa participation et c'est à cette personne que le prix sera remis si elle est sélectionnée et déclarée gagnante.
34. **Décision des Organismes du concours.** Toute décision des Organismes du concours ou de leurs représentants relative au présent concours est finale et sans appel, sous réserve d'une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec touchant toute question relevant de sa compétence.

35. **Différend.** Pour les résidents du Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
36. **Divisibilité des paragraphes.** Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.
37. **Langue.** En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaudra.